



Assemblée générale

Distr. générale
17 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 7 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 22 mars 2019

40/21. Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 73/23 du 30 novembre 2018 et 73/100 du 7 décembre 2018, dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Rappelant en outre les résolutions 72/86 et 73/98 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 7 décembre 2017 et du 7 décembre 2018,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Déplorant l'annonce par les autorités d'occupation israéliennes en juillet 2017 que des élections municipales auraient lieu le 30 octobre 2018 dans quatre villages du Golan syrien occupé, ce qui constitue une autre violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981),

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

¹ A/73/499.



S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité en date, respectivement, du 22 novembre 1967 et d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, les plus récentes étant les résolutions 34/27 et 37/33 du Conseil en date, respectivement, du 24 mars 2017 et du 23 mars 2018,

1. *Engage* Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, entre autres choses, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Engage également* Israël à cesser la construction ininterrompue de colonies de peuplement, les dernières initiatives en date étant la campagne de colonisation, dite de « projet agricole », menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le slogan « Venez au Golan », à renoncer à la construction de 1 600 unités de logement dans le Golan syrien occupé, annoncée par Israël en novembre 2016, et à renoncer aussi à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à regagner leurs foyers et à recouvrer leurs biens ;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur égard, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ ;

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie syrienne en empruntant le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, dont certains depuis plus de trente ans, et de les traiter conformément au droit international humanitaire ;

6. *Demande en outre* à Israël, à cet égard, d'autoriser les délégués du Comité international de la Croix-Rouge à visiter les prisonniers d'opinion et les détenus syriens dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie ;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives ou administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, qu'elles constituent une

violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et qu'elles n'ont aucun effet juridique ;

8. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

9. *Se déclare profondément préoccupé* par les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général soumis au Conseil des droits de l'homme à sa quarantième session², qui met en évidence l'arrestation arbitraire de Syriens, l'absence de garanties d'une procédure régulière qu'ils subissent et la pose illégale de mines par les forces d'occupation israéliennes, regrette qu'Israël ne collabore pas avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et déplore les plans d'expansion des colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés dont il est question dans le rapport ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarante-troisième session ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa quarante-troisième session.

53^e séance
22 mars 2019

[Adoptée par 26 voix contre 16, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Inde, Iraq, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Qatar, Sénégal, Tunisie, Uruguay

Ont voté contre :

Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Togo, Ukraine, Tchéquie

Se sont abstenus :

Cameroun, Fidji, République démocratique du Congo, Rwanda, Somalie.]

² A/HRC/40/41.